

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Arrondissement  
de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**DOMAINE :**  
**FONCTION**  
**PUBLIQUE**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Philippe GREFFIER, Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

**SOUS-DOMAINE :**  
**PERSONNELS**  
**TITULAIRES ET**  
**STAGIAIRES DE LA**  
**F.P.T**

**Présents** : Philippe GREFFIER, Christophe PRADEL, Nicole MARTIN, Patrick MAUGARD, Nathalie NACCACHE, Jean-Pierre QUAGLIERI, Sabine CHABERT, Bernard PECH, Nadine ROSTOLL, Denis BOUILLEUX, Serge OURLIAC, Isabelle SIAU, Pascal ASSEMAT, Brigitte BATIGNE, Robert BATIGNE, Guy BONDOUY, Eliane BOURGEOIS MOYER, Alain BOUSQUET, Didier CALMETTES, Nicole CATHALA-LEGEVAQUES, Marie-Paule CAU, Hubert CHARRIER, Gilbert COSTE, Elisabeth ESCAFRE, Danielle FABRE, Audrey GAIANI, Alain GALINIER, Bernard GRIMAUD, Philippe GUIRAUD, Gérard LAMARQUE, Cédric MALRIEU, Guillaume MERCADIER, Benoit MERLIN, Pierre MONOD, Charles PAULY, Bruno PERLES, Henri POISSON, Jean-François POUZADOUX, Martine PUEBLA, Jacqueline RATABOUIL, Nicolas RAUZY, Jérôme SENAL, Raymond VELAND, Jean-François VERONIN-MASSET, Bernard VIDAL, Monique VIDAL, Giovanni ZAMAI.

**OBJET :**  
**Mise à jour n°11 du**  
**règlement intérieur**  
**du personnel**

**Le nombre de**  
**délégués en service**  
**est de 71**

Formant la majorité des membres en exercice.

**Convocation du**  
**conseil**  
**en date du**  
**23 mars 2023**

**Conseillers titulaires remplacés par conseillers suppléants :**  
Hubert NAUDINAT par Guillaume MERCADIER.

**Procurations** : Javier DE LA CASA à Philippe GUIRAUD, Hélène GIRAL à Sabine CHABERT.

**CERTIFIE**  
**EXECUTOIRE PAR**  
**RECEPTION**  
**PREFECTURE LE**

**Excusés**: Pierre BARBAUD, Sandrine CAMPGUILHEM, Alain CARBON, Véronique CORROIR, Claire DARCHY, François DEMANGEOT, Prescillia GRANIER, Evelyne GUILHEM, Frédéric JEANJEAN, Cédric LEMOINE, Didier MAERTEN, Thierry MALLEVILLE, Bruno POMART, Thierry ROSSICH, Régine SURRE, Marc TARDIEU, Gilles TERRISSON.

**PAR PUBLICATION**  
**LE**

**Absents** : Karole CAFFIER, Dominique DUBLOIS, Thierry LEGUEVAQUES, René MERIC, Gérard MONDRAGON.

**Secrétaire de séance** : Danielle FABRE.

**PAR DELEGATION**  
**LE**

Signature

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 mars 2023,

Monsieur le Président sollicite le conseil communautaire pour mettre à jour le règlement intérieur du personnel afin d'ajuster les articles 9 et 11 relatifs aux congés et aux absences autorisées.

Il s'agissait d'explicitier au mieux les autorisations spéciales d'absences et de spécifier la règle sur la demande des congés :

### **Article 9 : Congés annuels**

L'agent en activité a droit pour une année de services accomplis du 1er janvier au 31 décembre à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires.

Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts.

La durée de l'absence de l'agent au sein du service ne peut excéder trente et un jours consécutifs sauf cas particulier des agents autorisés à bénéficier d'un congé bonifié.

Les congés correspondront à 5 fois le nombre de jours hebdomadaire. Pour exemple, un agent effectuant son temps plein sur 4.5 jours se verra délivrer (5 x 4.5 jours) = 22.5 jours de congés annuels.

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé (droits de l'année) pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre, est de cinq, six ou sept jours.

Un deuxième jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent lorsque le nombre de jours de congé (droits de l'année) pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est au moins égal à huit jours.

Ces congés, dit de fractionnement, seront octroyés début novembre de l'année civile en cours. Les agents doivent prendre la totalité de leurs congés annuels ainsi que les jours attribués au titre du fractionnement au cours de l'année civile et les épuiser au 31 décembre.

Les agents chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

Lors de fermeture de service, les congés annuels devront être posés par les agents hors nécessité de service justifiée par le Directeur.

Le congé dû pour l'année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale (sur validation du Directeur) et doit être soldé au plus tard le 31 mars N+1, dans la limite de 5 jours.

- La demande de congés devra arriver au service Ressources Humaines en général au minimum 10 jours avant la date de départ, en ayant au préalable été avisée par le chef de service. En tenant compte des nécessités de service.
- La réponse définitive devra être donnée à l'agent pour les congés ponctuels, au minimum 5 jours avant la date de départ.
- En cas de nécessité de service les congés pourront être reportés.
- La durée d'absence durant les périodes juillet / août doit être de maximum trois semaines hors dérogations spécifiques de services.

Afin d'établir une planification, les souhaits de congés seront à déposer avant le 31 mars de l'année en cours au

### **Article 11 : Autorisations exceptionnelles d'absence**

L'ensemble de ces autorisations d'absences sont accordées aux agents sous réserve de nécessité de service et sur remise d'un justificatif.

#### **ABSENCES POUR EVENEMENTS FAMILIAUX**

Déménagement : 1 jour par année civile

Garde d'enfant : (pour un agent à temps complet)

Vous pouvez bénéficier d'autorisations d'absence pour garder et soigner votre enfant lorsqu'il est malade et ne peut pas être accueilli en crèche ou à l'école.

Vous pouvez aussi bénéficier d'autorisations d'absence si vous devez assurer la garde de votre enfant lorsque l'accueil habituel n'est pas possible (fermeture imprévue de l'école par exemple).

Votre enfant doit avoir 16 ans maximum ou être handicapé (quel que soit son âge)

6 jours pour garde d'enfant jusqu'à l'âge de 16 ans, portés à 12 jours par année civile :

- Si l'agent élève seul ses enfants
- Si le conjoint ne peut bénéficier par son employeur de journées pour enfant malade

(Les droits seront proratisés en fonction du temps de travail)

Les autorisations d'absence sont accordées, si les nécessités de service : Raisons objectives et particulières, liées à la continuité du fonctionnement du service, pouvant justifier le refus par l'administration d'un droit ou d'un avantage à un agent public (un temps partiel, un congé, etc.) le permettent, sur présentation d'un certificat médical ou de toute autre pièce justifiant votre nécessaire présence auprès de l'enfant

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** la mise à jour n°11 du règlement intérieur du personnel.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents, signés au registre.

La convocation du Conseil Communautaire et le compte- rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois conformément aux articles L.2221-7 et L 2121-7 du C.G.C.T.

Castelnaudary, le 29 mars 2023

***La Secrétaire de séance,***

***Le Président,***

**Danielle FABRE**

**Philippe GREFFIER**

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le **2023-023**



ID : 011-200035855-20230329-2023\_023-DE